



## LE COURRIER ÉLECTRONIQUE : QUELLE FORCE PROBANTE POUR JUSTIFIER DU RESPECT DE VOS OBLIGATIONS ?

Cécile TAILLEPIED  
Avocat à la Cour - SALPHATI AVOCATS

A ce jour, le courriel est un moyen quasi-universel de communication. D'un simple clic, l'e-mail permet un échange rapide, instantané, continu et gratuit. Il plaît par son caractère peu protocolaire et sa facilité d'usage et est aujourd'hui utilisé tant dans le cadre des relations privées que professionnelles.

À l'aune de la dématérialisation des moyens de communication, le droit s'est déjà adapté. Il est désormais possible, sous certaines conditions, d'utiliser la voie électronique pour notifier certaines décisions de justice, signifier des actes d'huissier ou convoquer une assemblée d'actionnaires. De même, lorsqu'un contrat est conclu sous forme électronique, cette voie peut être utilisée, sous respect de certaines contraintes légales, pour mettre à disposition d'un futur contractant les conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services ou pour adresser une lettre simple ou recommandée relative à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Face à cette évolution du droit en matière électronique, l'on pourrait aujourd'hui avoir tendance à penser que l'e-mail (ou sa rematérialisation par impression papier du message stocké), que nous utilisons tous quotidiennement, pourrait aisément se substituer à l'écrit papier et avoir la même valeur juridique, notamment au regard de la preuve.

Un arrêt rendu récemment par la Cour d'appel d'Agen est l'occasion de se pencher sur cette question et de rappeler la force probante du courriel dans le cadre des relations entre un courtier et son client et notamment pour justifier du respect par le professionnel de son devoir d'information (*Cour d'appel d'Agen 4 juin 2014*).

En substance dans cette affaire, un client reprochait à son courtier de ne pas l'avoir informé de ce que la compagnie d'assurance avait, à l'échéance annuelle du contrat, refusé de renouveler la police, le privant par-là de la possibilité de souscrire auprès d'un autre assureur. Le courtier affirmait de son côté avoir donné l'information. Pour justifier tant de l'envoi de l'information que de la teneur des renseignements donnés, il produisait en justice copie d'un e-mail adressé au client (outre une correspondance à son attention). Seul problème, le client réfutait toute réception.

Voie de « retransmission » au client d'une information essentielle donnée par la compagnie comme dans l'arrêt de la Cour d'appel, le courriel peut également, par exemple, être un moyen rapide de pren-

dre acte auprès du client, pour en garder trace écrite, d'instructions données par téléphone et tendant à la modification ou diminution des garanties. Il permet de même de délivrer facilement des renseignements relatifs au fonctionnement ou à la durée du contrat ou au paiement de la prime et qui seraient susceptibles, s'ils n'étaient pas donnés, d'engager la responsabilité de l'intermédiaire. Moyen de communication rapide avec le client, le courriel permet aussi et surtout au courtier de se constituer la preuve du respect de ses obligations. À ce titre, il sera rappelé que selon la Loi et la Jurisprudence, c'est sur le courtier, professionnel, que pèse la charge de la preuve de l'information et du conseil donnés au souscripteur du contrat.

En l'espèce, la Cour d'appel d'Agen, en présence d'une copie du courriel envoyé par le courtier sur la messagerie du client et de la négation de toute réception par ce dernier, a retenu qu'« **une communication par couvert de boîte mail ne saurait valoir notification en l'absence de procédure sécurisée, ou légalement reconnue** ».

Elle faisait alors implicitement référence à l'article 1316-1 du Code civil selon lequel « *l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». **L'e-mail est un écrit** - c'est-à-dire une suite des lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible (article 1316 du Code civil) - **mais ne peut valoir preuve littérale ou preuve parfaite s'imposant aux Juges faute de respecter des conditions précises d'identification de son auteur et d'intégrité de son contenu**. Ceci peut s'entendre lorsque l'on sait qu'un courriel ordinaire n'est pas un gage de garantie de l'identité de l'expéditeur (une personne peut utiliser la boîte de messagerie d'une autre, une boîte mail peut être piratée, le recours à la signature préimprimée en fin de courriel n'assure aucune certitude quant à l'auteur du message) et peut être aisément falsifié ou créé de toute pièce. Il ne s'agit pas ici de s'attarder sur les procédés techniques existants aujourd'hui pour assurer une fiabilité au courriel mais l'on pourra préciser que la signature électronique sécurisée semble être un procédé fiable d'identification de l'auteur du courriel.

Ainsi, l'e-mail « simple » ne peut constituer une preuve parfaite ou littérale s'imposant en tant que tel aux Juges et aux parties.

**Il n'est cependant pas dépourvu de toute valeur ou force probante.** Encore sera t-il rappelé que le Code civil énonce, après la preuve littérale, d'autres moyens de preuve admissibles mais « imparfaits », que sont la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment (article 1315-1). Le courriel rentrerait alors dans la preuve par présomptions : **avec d'autres éléments précis et concordants, il pourrait faire pencher la balance et amener le Juge à admettre que le courtier justifie bien du respect de ses obligations vis-à-vis de son client.** Il convient cependant de garder à l'esprit que ces éléments sont alors, pour chaque dossier, soumis à l'appréciation et à la sensibilité des Juges du fond qui décideront si la preuve qui leur est présentée est, à leurs yeux, convaincante ou non.

Elle n'a pas convaincu dans le cadre de l'affaire de la Cour d'appel d'Agen. Pour rappel, outre la copie de l'e-mail adressé sur la messagerie du client, le courtier produisait aux débats copie d'une correspondance à l'attention du client pour justifier de l'information donnée. Deux éléments « concordants » étaient alors soumis à l'appréciation des Juges. Pour la Cour d'appel, ces éléments n'étaient pas suffisants pour prouver la réalité de l'information. Elle condamne en conséquence le courtier. La solution aurait peut-être été autre si l'intermédiaire avait pu produire aux débats, en plus, copie d'un accusé d'envoi ou mieux de lecture du courriel...

Cécile TAILLEPIED - Avocat à la Cour  
SALPHATI AVOCATS - Tél. : 01 76 77 26 87  
[www.salphati.com](http://www.salphati.com) - [ctaillepie@salphati.com](mailto:ctaillepie@salphati.com)

ARTICLE :  
XXxx  
A Venir

